

DEPARTEMENT 49 – MAINE ET LOIRE
Arrondissement d'ANGERS
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
de SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU

Séance du 30 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 juin à 18 h 30, le Conseil d'Administration du C.C.A.S de Saint-Barthélemy-d'Anjou s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Isabelle RAIMBAULT, Vice-Présidente,

Présents : Isabelle RAIMBAULT, Mélanie GIRAULT-LOISEAU, Marie-Josèphe RENIER, Ivain BIGNONET, Chrystel BERTRON, Laurent PELLOQUIN, Marie-Thérèse BURR, Roger CHAMPION, Françoise DHOTEL, Alain SENIOW

Absents excusés : Dominique BREJEON donne pouvoir à Isabelle RAIMBAULT, Daniel VICENTE donne pouvoir à Chrystel BERTRON, Maryline BEDUNEAU donne pouvoir à Marie-Josèphe RENIER, Marie-Thérèse BURR donne pouvoir à Eric VIAU, Eric CLABECQ donne pouvoir à Roger CHAMPION, Chantal COSNEAU donne pouvoir à Françoise DHOTEL, Gilles MAZA donne pouvoir à Mélanie GIRAULT-LOISEAU

Absents :

Convocation par mail du 24 juin 2025

Nombre de membres : En exercice : 17 – Présents : 10 - Votants : 17

RESSOURCES HUMAINES – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL

Mme Raimbault expose :

Certains agents, de par leurs fonctions et en l'absence de véhicule de service disponible (voiture ou vélo électrique), sont parfois amenés à utiliser leur véhicule motorisé personnel pour des déplacements professionnels sur le territoire de la Commune (Intra-muros).

Il en est de même, parfois, pour des déplacements en dehors de la Commune, sur le territoire de l'agglomération, ou au-delà.

Conformément aux dispositions prévues par les décrets n° 2001-654 en date du 19 juillet 2001 modifié et n° 2006-781 en date du 3 juillet 2006 modifié, ainsi que l'arrêté Ministériel du 14 mars 2022, fixant les taux actuels des indemnités kilométriques, il est proposé aujourd'hui de prendre en charge ces frais de déplacement en appliquant le régime d'indemnités kilométriques sur la base des taux en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2025.

A titre indicatif, les taux actuellement en vigueur fixé par l'arrêté Ministériel du 14 mars 2022 sont les suivants :

Catégories véhicules (Puissance fiscale)	Km parcourus du 1 ^{er} janvier au 31 décembre		
	Jusqu'à 2 000 km	De 2001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
Auto de 5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
Auto de 6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
Auto de 8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €
Moto cylindrée > 125 cm ³	0.15 €		
Vélomoteur et autres véhicules à moteur	0.12 €		

Par ailleurs, toujours en référence aux textes susvisés, en cas de déplacement professionnel nécessitant un hébergement, le remboursement forfaitaire sera effectué comme suit :

Lieu de la mission	Commune de moins de 200 000 habitants	Commune de plus de 200 000 habitants	Communes du Grand Paris	Paris Intra- Muros	Agent reconnu travailleur handicapé ayant une mobilité réduite
Taux incluant le petit déjeuner	90 €	120 €	120 €	140 €	150 €

Enfin, les éventuels frais de repas des agents en déplacement professionnel seront remboursés sur la base des frais réels engagés, sur présentation d'un justificatif de paiement, et dans la limite du taux fixé par la réglementation en vigueur (Valeur au 1^{er} janvier 2025 : 20€).

Les agents concernés auront un ordre de mission permanent ou temporaire, selon le cas, et seront indemnisés sur la base d'un état des déplacements effectués, validé par leur responsable hiérarchique.

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012.

Après avoir délibéré le Conseil d'Administration adopte à l'unanimité.

Isabelle RAIMBAULT,

Vice-Présidente du C..C.A.S.

